

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant le régime appliqué, en matière de protection de la propriété industrielle, dans le Gouvernement général de Pologne (du 26 juin 1941), p. 89.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE. I.** Prescriptions relatives à l'exécution de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (du 7 septembre 1939), p. 90. — **II à IV.** Avis concernant la procédure fondée sur les ordonnances relatives aux droits de propriété industrielle et aux droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants australiens, canadiens, néo-zélandais et de l'Union Sud-Africaine (des 7 août et 14 septembre 1940, et 14 mai 1941), p. 90. — **BELGIQUE.** Arrêté prorogeant les délais en matière de propriété industrielle (du 15 juin 1941), p. 90. — **ITALIE. I.** Décret royal portant approbation des textes de la loi de guerre et de la loi de neutralité (n° 1415, du 8 juillet 1938), *supplément*, p. 90. — **II.** Décret-loi royal concernant les licences et contenant d'autres dispositions d'exception en matière de brevets, modèles et marques (n° 396, du 3 avril 1941), p. 90. — **MAROC (Zone française).** Dahir modifiant le dahir du 23 décembre 1939, qui concerne la prorogation de délais en matière de propriété industrielle, notamment à l'égard des mobilisés (du 31 mars 1941), p. 92. — **SUÈDE. I.** Loi prolongeant la validité de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. (n° 269, du 23 mai 1941), p. 92. — **II à IV.** Décrets royaux prolongeant l'application de la loi précitée, en ce qui concerne les ressortissants suédois, et dans les rapports avec la Suisse et la Finlande (nos 270 à

272, du 23 mai 1941), p. 92. — **SUISSE. I.** Arrêté sur les mesures extraordinaires prises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (du 25 juin 1941), p. 93. — **II.** Ordonnance concernant le même objet (du 26 juin 1941), p. 94. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. I.** Décret concernant le Protectorat de Bohême et Moravie (du 16 mars 1939), p. 95. — **II.** Loi concernant le retour du Territoire de Memel au *Reich* (du 23 mars 1939), p. 95. — **III.** Décret concernant le retour au *Reich* des Territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet (du 18 mai 1940), p. 95. — **IV.** Décret portant exécution du décret précité (du 23 mai 1940), p. 95. — **V.** Ordonnance portant introduction, dans le Protectorat de Bohême et Moravie, de la législation relative à la protection des symboles nationaux (du 23 novembre 1940), p. 96. — **PORTUGAL.** Code de la propriété industrielle (n° 30679, du 24 août 1940), *première partie*, p. 96.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: COLOMBIE—DANEMARK et **COLOMBIE—SUÈDE.** Traités de commerce (du 21 juin 1930), p. 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les lois sur les marques de fabrique ou de commerce et la concurrence déloyale, *deuxième et dernière partie*, p. 98.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Inventions d'employés. Technicien chargé de veiller au bon fonctionnement des machines. Perfectionnement apporté à celles-ci. Invention appartenant à l'employeur? Non. Droit de prélation? Oui, p. 103.

NÉCROLOGIE: Lionel Auspach, p. 104.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*G.-M. Julliard*), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT LE RÉGIME APPLIQUÉ, EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DANS LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

(Du 26 juin 1941.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la Légation d'Allemagne à Berne vient de nous donner connaissance, aux termes de la note ci-jointe en copie, du régime qui est appliqué, en matière de propriété industrielle,

dans le Gouvernement général de Pologne, conformément aux dispositions de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Arrangement de Madrid relatif à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, signés précédemment par le Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

* * *

ANNEXE

Copie de la note de la Légation d'Allemagne n° A. 2482, du 6 juin 1941 (traduction)

La Légation d'Allemagne a l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement suisse, conformément aux instructions reçues, ce qui suit:

L'ancienne République Polonaise a appartenu, dans le domaine de la protection de la

propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, aux traités collectifs suivants:

- 1° Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, et à La Haye le 6 novembre 1925;
- 2° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, révisé à Washington le 2 juin 1911, et à La Haye le 6 novembre 1925;
- 3° Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et à Rome le 2 juin 1928.

En considération de la situation juridique créée par la constitution du Gouvernement général, la Légation d'Allemagne est chargée de faire au Gouvernement de la Confédération suisse la communication suivante:

« L'exécution des obligations internationales découlant des traités précités demeure assurée, comme auparavant, dans le Gouvernement

général, pour autant que des mesures spéciales de guerre portant sur les droits d'étrangers ennemis n'ont pas été — ou ne seront pas — prises. En conséquence, les personnes résidant dans le Gouvernement général continueront, à l'avenir, à revendiquer, à titre de réciprocité, les droits qui leur appartiennent en vertu desdits traités.»

La Légation d'Allemagne a l'honneur de prier le Gouvernement suisse, conformément aux instructions reçues, de bien vouloir lui accuser réception de la présente communication.

La Légation d'Allemagne se plaît à saisir cette occasion pour renouveler au Gouvernement suisse les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE⁽¹⁾

I

PRESCRIPTIONS

RELATIVES À L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1939, CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ ET MARQUES

(Du 7 septembre 1939.)⁽²⁾

Aux termes des §§ 9 et 10 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, il est disposé ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Les demandes de brevet seront traitées, dans la procédure en opposition (§§ 18, al. 1, n° 2, et 32, al. 2, de la loi sur les brevets)⁽³⁾, par les sections d'examen compétentes.

(2) Le chef de la section des brevets pourra traiter, seul, les autres affaires du ressort de la section (§ 18, al. 1, n° 2, de la loi sur les brevets).

(3) La Chambre des annulations devra être composée, pour prendre ses décisions (§ 18, al. 6, première phrase, de la loi sur les brevets), de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

(4) Les sections des modèles d'utilité (§ 4, al. 4, de la loi sur les modèles d'utilité)⁽⁴⁾ devront être composées, pour décider au sujet des demandes en annu-

⁽¹⁾ Répondant à notre enquête législative annuelle, l'Administration allemande a bien voulu nous signaler une série de textes qui manquaient à notre documentation. Nous nous empressons de combler ici ces lacunes.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 28 septembre 1939, p. 137.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 109.

lation (§§ 7 à 11 de la loi sur les modèles d'utilité), de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

(5) Les recours contre les décisions d'une section des modèles d'utilité seront tranchés par la Chambre des recours (§ 4, al. 5, de la loi sur les modèles d'utilité), composée de deux membres techniciens et d'un membre juriste.

§ 2. — La disposition du § 9, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 juillet 1936, concernant le *Reichspatentamt*⁽¹⁾, ne sera pas appliquée, jusqu'à nouvel ordre.

II, III et IV

AVIS

concernant

LA PROCÉDURE FONDÉE SUR LES ORDONNANCES RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AUX DROITS D'AUTEUR QUI APPARTIENNENT À DES RESSORTISSANTS AUTRICIENS, CANADIENS, NÉO-ZÉLANDAIS ET DE L'UNION SUD-AFRICAINE⁽²⁾.

(Des 7 août et 14 septembre 1940 et 14 mai 1941.)⁽³⁾

Seront applicables par analogie à la procédure relative aux demandes déposées aux termes des ordonnances précitées:

- a) si la demande porte sur un droit de propriété industrielle, l'avis du 7 mars 1940⁽⁴⁾;
- b) si la demande porte sur un droit d'auteur, l'avis du 7 août 1940⁽⁵⁾.

BELGIQUE

ARRÊTÉ

PROROGÉANT LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 juin 1941.)⁽⁶⁾

ARTICLE PREMIER. — Les délais prévus à l'arrêté du 1^{er} février 1941⁽⁷⁾ sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1941.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 150.

⁽²⁾ Ordonnances des 11 et 17 juillet et 10 août 1940 et 24 avril 1941 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 157 et 1941, p. 61).

⁽³⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 22 août 1940, p. 109; n° 10, du 31 octobre 1940, p. 163, et *GRUR*, n° 5-6, de mai-juin 1941, p. 215.

⁽⁴⁾ Avis concernant la procédure relative à l'ordonnance du 26 février 1940 sur les droits de propriété industrielle appartenant à des ressortissants britanniques (*ibid.*, 1940, p. 41 et 105).

⁽⁵⁾ Avis (non publié dans le *Droit d'Auteur*) concernant la procédure relative à l'ordonnance du 1^{er} juillet 1940, sur les droits d'auteur appartenant à des ressortissants britanniques (v. *Droit d'Auteur*, 1940, p. 85).

⁽⁶⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 29.

ART. 2. — Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

ITALIE

I

DÉCRET ROYAL

PORTANT APPROBATION DES TEXTES DE LA LOI DE GUERRE ET DE LA LOI DE NEUTRALITÉ (N° 1415, du 8 juillet 1938.)

Supplément

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous avons publié en 1940 (p. 189) un extrait des mesures mises en vigueur par ledit décret, qui comprend les articles 130, 313 et 331 de la loi de guerre. Nous trouvons maintenant, dans une brochure que l'Administration italienne a bien voulu nous communiquer⁽¹⁾, l'article 280 de cette loi, également mis en vigueur par le décret royal précité, qui nous intéresse, lui aussi. En voici le texte:

ART. 280. — Les personnes de nationalité ennemie conservent pleinement leur capacité civile et le libre exercice de leurs droits, sous réserve des limitations établies par la loi. Elles conservent la capacité d'ester en justice à titre de demandeur et de défendeur.

Si une personne de nationalité ennemie fait l'objet d'une action judiciaire devant une autorité juridictionnelle, celle-ci devra nommer une personne pour la représenter, si elle considère que la partie ne peut pas pourvoir convenablement à sa défense.

II

DÉCRET-LOI ROYAL

concernant

LES LICENCES ET CONTENANT D'AUTRES DISPOSITIONS D'EXCEPTION EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES ET MARQUES

(N° 396, du 3 avril 1941.)

Première section

Des licences légales d'emploi

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque cas où l'intérêt national l'exige, une licence

⁽¹⁾ Brochure intitulée: *Brevetti per invenzioni, modelli e marchi; legislazione di guerra*, éditée à la brosse par le *Ministero delle corporazioni, direzione generale dell'industria, Ufficio centrale dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*. La brochure contient les textes promulgués jusqu'au 28 mai 1941, c'est-à-dire: le présent décret, accompagné des articles 130, 280, 313 et 331 de la loi de guerre, le décret n° 1741, du 18 août 1940, réglementant les réquisitions (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 31), le décret du 16 novembre 1941 autorisant les paiements nécessaires pour maintenir en vigueur sur territoire ennemi les droits de propriété industrielle (*ibid.*, 1941, p. 18) et le décret-loi n° 396, du 3 avril 1941, que nous publions ci-après.

légale d'emploi pourra être accordée, en faveur de personnes de nationalité italienne, quant à l'exercice des droits relatifs à des brevets d'inventions industrielles dont des personnes de nationalité ennemie sont titulaires, sur le territoire du Royaume, dans les possessions ou sur les territoires de l'Afrique italienne.

De même, et si l'intérêt national l'exige, on pourra accorder des licences légales d'emploi, en faveur de personnes de nationalité italienne, quant à l'exercice des droits relatifs à des brevets pour modèles industriels, d'utilité ou d'ornement, ainsi que — sous les conditions fixées par l'article 4 ci-après — quant à l'exercice des droits relatifs à des marques de fabrique ou de commerce enregistrées.

ART. 2. — Demeurent réservés les droits des licenciés qui ne ressortissent pas à des pays ennemis, s'ils sont titulaires de licences antérieures à la date d'application de la loi de guerre ⁽¹⁾.

Toutefois, le Ministre des Corporations pourra accorder, en dépit de l'existence de licences contractuelles, des licences légales non exclusives, si l'intérêt national l'exige et compte tenu du fait que l'invention ou le modèle n'est pas exploité, ou l'est insuffisamment.

Les licenciés visés par l'alinéa 1 pourront obtenir une licence légale, aux termes de l'article 1^{er}, si les conditions auxquelles la licence contractuelle est subordonnée sont telles que l'exercice du droit, d'une manière correspondant à l'intérêt national, n'est pas possible.

ART. 3. — La licence légale d'emploi pourra être accordée même si les droits en question appartiennent en partie à des personnes ne ressortissant pas à des pays ennemis, ou s'ils leur appartiennent entièrement, mais qu'ils leur ont été transférés après la date d'application de la loi de guerre.

ART. 4. — Nulle licence légale d'emploi portant sur des marques enregistrées ne pourra être accordée que si la marque est constituée d'un ou de plusieurs mots et que si ceux-ci ont une diffusion considérable, à titre de dénomination du produit qu'ils servent à distinguer.

En outre, la licence ne pourra être accordée que pour distinguer des produits correspondant au produit étranger, en ce qui concerne le genre, la qualité et la destination.

L'emploi de la marque devra être accompagné de l'indication «*prodotto ita-*

liano» (produit italien), apposée d'une manière clairement reconnaissable.

ART. 5. — Les licences légales visées par les articles précédents pourront être accordées à titre d'emploi exclusif ou non exclusif.

Le Ministre des Corporations fixera la durée de la licence, les sommes à verser et toutes les autres conditions relatives à l'exploitation de la licence, les modalités de paiements à effectuer conformément aux lois en vigueur y comprises.

Section II

De la procédure relative à la concession des licences légales d'emploi

ART. 6. — Les mesures visées par la section précédente seront prises par le Ministre des Corporations, après avoir entendu la commission mentionnée dans l'article 71 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 ⁽¹⁾.

Pour les effets de l'application de ladite section, la commission sera enrichie de trois membres techniciens adjoints, aux termes de l'article 90, alinéa dernier, du règlement approuvé par le décret royal n° 244, du 5 février 1940 ⁽²⁾. Ces membres adjoints seront choisis par le Président de la commission parmi des groupes de trois noms proposés, respectivement, par la Confédération fasciste des «professionnels» et des artistes, par la Confédération fasciste des industriels et par la Confédération fasciste des commerçants.

ART. 7. — Les demandes tendant à obtenir des licences de la nature visée par la section précédente devront être adressées, sur le papier timbré prescrit, au Ministre des Corporations. Elles contiendront les motifs justifiant la requête et indiqueront la durée de la licence et les autres modalités éventuelles, ainsi que le brevet d'invention, le brevet pour modèle ou le certificat de marque en question. Les demandes indiqueront en outre les titulaires des droits pour lesquels la licence est requise et les personnes ou les maisons qui les exercent en Italie, au su du requérant.

ART. 8. — Toute demande sera publiée en extrait dans la *Gazzetta ufficiale del Regno* et dans le *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, publié par le Ministère des Corporations.

Avis de la demande de licence sera donné en même temps aux personnes indiquées dans la requête comme exerçant en Italie les droits en question.

Le Président de la commission ordonnera les démarches, les enquêtes et les expertises qu'il aurait jugées nécessaires.

ART. 9. — Toute personne qui exerce en Italie les droits formant l'objet d'une demande de licence, ou qui possède dans cette affaire un autre intérêt, pourra former opposition à l'octroi de la licence, dans les trente jours qui suivent la date de la publication de la demande dans la *Gazzetta ufficiale*.

L'acte d'opposition sera déposé sous la forme prescrite par l'article 7.

ART. 10. — Les ordonnances du Ministre des Corporations seront publiées en extrait dans la *Gazzetta ufficiale* et dans le *Bollettino* précités.

Elles entreront en vigueur le jour de leur publication à la *Gazzetta*.

ART. 11. — Les dispositions de la présente section et de la section précédente n'affectent pas l'application des mesures relatives au traitement des biens ennemis, contenues dans la loi de guerre et dans les autres lois promulguées en raison de l'état de guerre.

Section III

Divers

ART. 12. — Le Sous-secrétariat d'État pour les fabrications de guerre a, quant aux inventions utiles à la défense nationale, les mêmes droits que ceux appartenant aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique, en matière de brevets d'invention, aux termes du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939 et du règlement approuvé par décret royal n° 244, du 5 février 1940. En particulier, ledit Sous-secrétariat a les mêmes droits que ceux appartenant aux Ministères précités, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'interdiction d'exhiber au public les inventions industrielles utiles à la défense nationale, à l'examen de ces inventions par lesdits Ministères dès le dépôt des demandes, au renvoi de l'octroi des brevets et des publications, à l'obligation du secret, à l'octroi du brevet sous condition de secret et à l'expropriation des inventions.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aussi aux modèles industriels, d'utilité et d'ornement visés par le décret royal n° 1411, du 25 août 1940 ⁽¹⁾, qui seraient utiles à la défense nationale.

ART. 13. — Sur requête du Ministère de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique, ou du Sous-secrétariat d'État pour les fabrications de guerre, et avec le consentement de l'intéressé, l'Office

(1) C'est-à-dire, antérieurs au 10 juin 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 190, col. 1, note 2).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 90.

(2) *Ibid.*, p. 110.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 196.

central des brevets pourra permettre, quant à certaines inventions utiles à la défense nationale, que l'obligation de secret, l'octroi de brevet, les publications et l'exhibition en public soient différés, même pour une période excédant les trois mois prévus par l'article 40, alinéa dernier, du décret royal précité n° 1127, du 29 juin 1939, et par les dispositions connexes.

Il en sera de même, quant à certains modèles d'utilité utiles à la défense nationale, au delà de la période de quatre mois fixée par l'article 10, alinéa 2, lettre b), du décret royal n° 1411, du 25 août 1940.

ART. 14. — Sur requête de l'intéressé, l'Office central des brevets pourra permettre que l'exhibition en public des inventions et leur impression soient différées, même pour des périodes successives à la période initiale de six mois fixée par l'article 38, alinéa dernier, du décret royal précité n° 1127, du 29 juin 1939.

Lesdits ajournements ultérieurs seront soumis aux mêmes dispositions que celles qui règlent, aux termes de l'article 38 précité, l'ajournement initial, en ce qui concerne aussi leur durée et le paiement de la taxe prescrite pour chaque ajournement.

Les demandes tendant à obtenir ces ajournements devront être motivées. Les dispositions des alinéas précédents seront applicables aussi, pour autant que faire se peut, aux modèles d'utilité.

ART. 15. — Sous réserve de toute autre disposition, le délai dans lequel une invention industrielle doit être exploitée, aux termes de l'article 54 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939, sous peine de déchéance, est porté de trois à cinq ans, quant aux brevets dont le délai d'exploitation est échu ou doit échoir au cours de la durée de validité de la loi de guerre.

De même, dans les mêmes conditions et avec les mêmes limitations, le délai utile pour exploiter les modèles industriels, aux termes de l'article 13 du décret royal n° 1411, du 25 août 1940, est porté d'un à deux ans, quant aux modèles d'utilité.

ART. 16. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazzetta ufficiale* ⁽¹⁾. Il sera présenté aux assemblées législatives pour être transformé en loi.

MAROC (Zone française)

DAHIR

MODIFIANT LE DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1939 QUI CONCERNE LA PROROGATION DE DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, NOTAMMENT À L'ÉGARD DES MOBILISÉS

(Du 31 mars 1941.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du dahir du 23 décembre 1939 ⁽²⁾ est modifié ainsi qu'il suit:

« ARTICLE PREMIER. — Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles non expirés au 21 août 1939 sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par dahir.

Ce dahir fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir. »

ART. 2. — Sur la demande des intéressés, et moyennant le paiement d'une taxe de cent francs au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par dahir.

La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet et concerner même des brevets déposés avec réquisition d'ajournement de la délivrance à un an.

SUEDE

1

LOI

PROLONGEANT LA VALIDITÉ DE LA LOI N° 924, DU 1^{er} NOVEMBRE 1940, CONTENANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION EN CAS DE GUERRE OU DE DANGER DE GUERRE, ETC.

(N° 269, du 23 mai 1941.) ⁽³⁾

Article unique. — La loi n° 269, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets d'invention en cas de guerre ou de danger de guerre, etc. ⁽⁴⁾, qui est en vigueur jusqu'au 30 juin 1941, demeurera en vigueur jusqu'au 30 juin 1942.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent dahir à l'obligeance de MM. Berl et de Keravenant, ingénieurs-conseils à Lyon, 34 bis, rue Vaubecour.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 78.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

II

DÉCRET ROYAL

PROLONGEANT L'APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE, EN CE QUI CONCERNE LES RESSORTISSANTS SUÉDOIS

(N° 270, du 23 mai 1941.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets, en cas de guerre ou de danger de guerre, etc., seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention déposées par des ressortissants suédois et les brevets d'invention qui étaient détenus par des ressortissants suédois au moment où ils ont perdu leur validité.

Sont assimilées aux ressortissants suédois les personnes domiciliées dans le Royaume ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les brevets ⁽²⁾.

Il sera, en outre, mis pour condition à une suite favorable que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1941 et demeurera applicable, sauf dispositions en sens contraire, jusqu'au 30 juin 1942.

III

DÉCRET ROYAL

PROLONGEANT L'APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE DANS LES RAPPORTS AVEC LA SUISSE

(N° 271, du 23 mai 1941.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 à 7, 9 et 10 de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets, en cas de guerre ou de danger de guerre, etc., seront applicables en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention déposées par des ressortissants suisses et les brevets d'invention qui étaient détenus par des ressortissants

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 55; 1941, p. 83.

⁽¹⁾ Le décret a été publié dans le n° 124, du 28 mai 1941, de la *Gazzetta ufficiale*.

suisses au moment où ils ont perdu leur validité.

Sont assimilés aux ressortissants suisses les personnes domiciliées en Suisse ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux.

ART. 2. — Les requêtes tendant à obtenir la remise à l'étude d'une demande de brevet ou la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les brevets.

Il sera, en outre, mis pour condition à une suite favorable que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — En ce qui concerne les demandes de brevets relatives à des inventions dont la protection avait été demandée antérieurement en Suisse, le délai de priorité de douze mois visé par l'article 25, § 1^{er}, de l'ordonnance sur les brevets pourra être prorogé jusqu'au 30 juin 1941, s'il doit normalement expirer entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1940. S'il doit expirer après cette dernière date, il pourra être prorogé de six mois.

La durée du brevet (art. 10 de l'ordonnance précitée) sera censée commencer à courir, quant aux brevets en faveur desquels ladite prorogation a été accordée, dès l'expiration du délai de douze mois visé à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les déposants qui désirent profiter des bénéfices prévus à l'article 3 devront en faire la demande, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1, de la loi précitée, avant que la décision de publier la demande de brevet dans le *Journal officiel* n'ait été prise.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, alinéa 2, seront appliquées par analogie aux demandes de cette nature.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1941 et demeurera applicable, sauf dispositions en sens contraire, jusqu'au 30 juin 1942.

IV

DÉCRET

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI PRÉCITÉE DANS
LES RAPPORTS AVEC LA FINLANDE

(N° 272, du 23 mai 1941.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives à la restauration des brevets,

contenues dans les articles 4 à 7, 9 et 10 de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, contenant des dispositions spéciales relatives aux brevets, en cas de guerre ou de danger de guerre, etc., seront applicables en ce qui concerne les brevets qui étaient détenus par des ressortissants finlandais au moment où ils ont perdu leur validité.

Sont assimilés aux ressortissants finlandais les personnes domiciliées en Finlande ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir la restauration d'un brevet pourront être déposées dans les six mois à compter de la date d'expiration du délai qui aurait dû être observé aux termes de l'ordonnance sur les brevets. Toutefois, les demandes visant un délai échu avant l'entrée en vigueur du présent décret, mais non avant le 1^{er} septembre 1939, pourront être déposées dans les six mois à compter de la date de mise en vigueur de celui-ci.

Il sera, en outre, mis pour condition à une suite favorable que, en raison de guerre, de danger de guerre ou de circonstances exceptionnelles dues à la guerre, le déposant se soit heurté, dans l'accomplissement de ses obligations, à des difficultés particulières.

ART. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le lendemain du jour où il aura été publié dans le Bulletin des lois suédois (*Svensk Författningssamling*). Il demeurera applicable, sauf dispositions en sens contraire, jusqu'au 30 juin 1942.

SUISSE

I

ARRÊTÉ

SUR LES MESURES EXTRAORDINAIRES PRISES
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 25 juin 1941.)⁽¹⁾

I. Fin de la prolongation générale des délais

ARTICLE PREMIER. — Prennent fin le 31 décembre 1941 les délais prolongés jusqu'à nouvel ordre:

1° par les articles 1^{er} à 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 mars 1938 accordant un moratoire, en matière de

propriété industrielle, aux personnes établies en Espagne⁽¹⁾;

2° par l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral, du 29 septembre 1939, prolongeant à titre extraordinaire certains délais dans le domaine de la protection de la propriété industrielle⁽²⁾.

ART. 2. — L'inobservation de délais prenant fin le 31 décembre 1941 ou plus tard est réglée par la loi ou le règlement d'exécution. L'article 13 est réservé.

II. Réintégration dans l'état antérieur

ART. 3. — Sera, sur sa demande, réintégré dans l'état antérieur celui qui, par suite de circonstances extraordinaires résultant de la guerre européenne, sera empêché d'observer:

- 1° le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes;
 - 2° le délai pour le paiement des taxes prévues pour le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance;
 - 3° le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels;
 - 4° les délais de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels;
 - 5° le délai pour la présentation de pièces complètes à l'appui de priorités revendiquées avant la délivrance du brevet;
 - 6° le délai pour la régularisation de notifications en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels et de marques;
 - 7° le délai pour le rétablissement d'une demande de brevet d'invention, de dessin ou modèle industriel ou de marque rejetée pour non-observation d'un délai;
 - 8° le délai de recours de droit administratif contre des décisions du Bureau de la propriété intellectuelle en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques;
 - 9° le délai pendant lequel peut être intentée l'action en cession (art. 20 de la loi sur les brevets d'invention)⁽³⁾;
 - 10° le délai pour présenter une demande de réintégration (art. 4).
- La réintégration ne s'applique pas aux cas où le délai a expiré avant le 27 août 1939 en vertu de la législation ordinaire.
- ART. 4. — La demande de réintégration (art. 3) doit être présentée par écrit,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 79.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 156.

(3) *Ibid.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1929, p. 97.

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(1) Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 29, du 26 juin 1941, p. 724.

dans les deux mois à compter du jour où l'empêchement a pris fin, à l'autorité auprès de laquelle l'acte non accompli aurait dû être exécuté. La demande doit indiquer les faits sur lesquels elle se fonde, en particulier le jour où l'empêchement a surgi et celui où il a pris fin, ainsi que les moyens propres à établir la vraisemblance de ces faits; les pièces justificatives doivent, autant que possible, être jointes à la demande. En même temps, l'acte non accompli doit être exécuté.

Le délai fixé à l'alinéa 1 ne prend pas fin avant le 31 décembre 1941.

Lorsque le demandeur est établi à l'étranger, le délai fixé à l'alinéa 1 est réputé observé si le mandat et les pièces nécessaires ont été expédiés, avant l'expiration du délai, au mandataire suisse et si ce dernier a présenté la demande à l'autorité compétente au plus tard dans les vingt jours à partir de la réception des pièces; dans ce cas, la demande doit indiquer aussi la date de l'expédition des pièces par le demandeur et la date de la réception de celles-ci par le mandataire, ainsi que les moyens propres à établir que ces dates sont vraisemblables.

ART. 5. — L'autorité auprès de laquelle aurait dû être exécuté l'acte non accompli se prononce sur la demande de réintégration.

Le demandeur peut faire valoir contre un rejet les moyens de droit prévus par la législation ordinaire.

ART. 6. — L'acceptation de la demande a pour effet de rétablir la situation telle qu'elle aurait existé si l'acte avait été exécuté en temps utile. Les articles 7 à 9 sont réservés.

III. Réserve des droits des tiers

ART. 7. — Conformément à l'article 8 de la loi sur les brevets, le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, entre le dernier jour du délai légal de rétablissement (art. 17 de la loi sur les brevets) et le jour où la demande de réintégration a été présentée, a, de bonne foi, exploité l'invention industriellement en Suisse ou fait des préparatifs spéciaux pour l'y exploiter.

Cette disposition est applicable par analogie lorsqu'un dépôt de dessin ou modèle est remis en vigueur.

ART. 8. — Conformément à l'article 8 de la loi sur les brevets, le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, entre le dernier jour du délai légal de priorité (prolongé, le cas échéant, conformément à l'art. 1^{er}) et le jour du dépôt du brevet, a, de bonne foi, exploité l'inven-

tion industriellement en Suisse ou fait des préparatifs spéciaux pour l'y exploiter.

ART. 9. — Conformément à l'article 8 de la loi sur les brevets, le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, entre le dernier jour du délai de rétablissement (art. 32 du règlement d'exécution pour la loi sur les brevets) ⁽¹⁾ et le jour où la demande de réintégration a été présentée, a, de bonne foi, exploité l'invention industriellement en Suisse ou fait des préparatifs spéciaux pour l'y exploiter.

ART. 10. — Les tribunaux compétents d'après l'article 49 de la loi sur les brevets statuent sur le droit d'exploiter l'invention conformément aux articles 7 à 9.

IV. Application en faveur des étrangers

ART. 11. — Les étrangers établis à l'étranger peuvent invoquer les dispositions du présent arrêté si l'Etat dont ils sont les ressortissants ou dans lequel ils possèdent un établissement effectif accorde aux ressortissants suisses, au moment de la présentation de la demande, des avantages équivalents dans leur essence.

ART. 12. — Le Département de justice et police décide d'une façon définitive s'il y a réciprocité au sens de l'article 11.

V. Dispositions transitoires et finales

ART. 13. — Pour le rétablissement (art. 17 de la loi sur les brevets) d'un brevet tombé en déchéance faute de paiement de plusieurs taxes annuelles en temps utile, il ne devra être payé qu'une seule taxe de rétablissement; le montant de cette taxe sera le même que celui de la plus petite des annuités échues, mais au minimum de 50 francs.

ART. 14. — Les taxes de rétablissement qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient déjà payées en application de la législation ordinaire ne sont pas remboursées.

ART. 15. — Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut autoriser le Bureau de la propriété intellectuelle à prendre les dispositions nécessaires.

ART. 16. — Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 1941. A la même date, les arrêtés du Conseil fédéral des 4 mars 1938 ⁽²⁾ et 29 septembre 1939 ⁽³⁾ sont abrogés.

II

ORDONNANCE

concernant

LES MESURES EXTRAORDINAIRES PRISES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 26 juin 1941.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de la propriété intellectuelle publie chaque fois dans la plus prochaine liste des brevets ou liste des dessins et modèles:

- a) la liste des demandes de réintégration fondées sur l'article 3, chiffres 1 à 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941 ⁽²⁾, en indiquant le jour où elles ont été présentées; la publication n'a pas lieu lorsque la demande peut être acceptée immédiatement;
- b) la liste des brevets et des dépôts de dessins ou modèles remis en vigueur en vertu de l'article 3, chiffres 1 à 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941, en indiquant le dernier jour du délai légal de rétablissement (prolongé, le cas échéant, conformément à l'article 1^{er} dudit arrêté) et le jour où la demande de réintégration a été présentée;
- c) la liste des revendications de priorités admises après coup en vertu de l'article 3, chiffre 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941, en mentionnant le dernier jour du délai légal de priorité (prolongé, le cas échéant, conformément à l'article 1^{er} dudit arrêté) et le jour du dépôt du brevet;
- d) à l'expiration du délai pour le recours de droit administratif: la liste des demandes de réintégration rejetées qui se fondaient sur l'article 3, chiffres 1 à 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941;
- e) la liste des États pour lesquels le Département de justice et police a constaté que la réciprocité était acquise ou qu'elle ne l'était plus.

ART. 2. — Si, lors de la délivrance du brevet, il a été annoté une revendication de priorité pour l'admission de laquelle une demande de réintégration fondée sur l'article 3, chiffre 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941 a été acceptée, l'avis d'enregistrement du brevet mentionnera que sont réservés les droits d'exploitation de tiers qui ont pris naissance entre le dernier jour du délai

⁽¹⁾ Voir *Prop ind.*, 1908, p. 18; 1927, p. 28; 1929, p. 100.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1941, p. 79.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1939, p. 156.

⁽¹⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 29, du 26 juin 1941, p. 728.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 93.

légal de priorité (prolongé, le cas échéant, conformément à l'article 1^{er} dudit arrêté) et le jour du dépôt de la demande de brevet.

Il en est de même, par analogie, dans le cas d'un dépôt de dessin ou modèle avec revendication d'une priorité pour l'admission de laquelle le délai légal de priorité (le cas échéant prolongé) était expiré.

ART. 3. — Avant le 30 septembre 1941, le Bureau de la propriété intellectuelle avisera les titulaires de brevets, ou leurs mandataires, qui peuvent invoquer l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941 que les délais suivants, prolongés à titre extraordinaire, arrivent à expiration, en leur rappelant les suites légales de l'inobservation du délai :

- 1^o le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes;
- 2^o le délai pour le paiement des taxes prévues pour le rétablissement d'un brevet tombé en déchéance;
- 3^o le délai pour le paiement des taxes pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels;
- 4^o le délai pour la présentation de pièces complètes à l'appui de priorités.

Si le Bureau omet d'envoyer cet avis, sa responsabilité n'est cependant pas engagée.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE⁽¹⁾

I

DÉCRET

concernant

LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET MORAVIE

(Du 16 mars 1939.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — (1) Les parties des territoires de l'ancienne République Tchécoslovaque qui ont été occupées, en mars 1939, par les troupes allemandes appartiennent dorénavant au territoire du grand Reich allemand et tombent, sous le nom de « Protectorat de Bohême et Moravie », sous sa protection.

(2) Pour autant que la défense du Reich l'exige, le Führer et Chancelier du Reich prendra des dispositions spéciales à l'égard de telle ou telle partie de ces territoires.

ART. 2. — (1) Les habitants allemands du Protectorat deviennent des ressortissants allemands et des citoyens du Reich aux termes de la loi du 15 septembre 1935 sur l'indigénat⁽¹⁾. En conséquence, les dispositions relatives à la protection du sang et de l'honneur allemands leur seront applicables, elles aussi.

(2) Les autres habitants de Bohême et de Moravie deviennent des ressortissants du Protectorat.

ART. 3. — (1) Le Protectorat est autonome et s'administre lui-même.

(2) Il exerce les droits de souveraineté qui lui appartiennent dans le cadre du protectorat, en conformité des exigences politiques, militaires et économiques du Reich.

(3) Ces droits de souveraineté seront assurés par les propres organes, autorités et fonctionnaires du Protectorat.

ART. 11. — (1) Le Reich pourra prendre, si l'intérêt commun l'exige, des mesures législatives valables dans le Protectorat.

(2) Pour autant qu'il existe un besoin commun, le Reich pourra incorporer à son administration certaines branches administratives et désigner les autorités opportunes, appartenant au Reich.

(3) Le Gouvernement du Reich pourra prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté.

ART. 12. — Le droit actuellement en vigueur en Bohême et en Moravie demeurera valable pour autant qu'il ne contrevient pas à l'esprit de la protection que le Reich a assumée.

II

LOI

concernant

LE RETOUR DU TERRITOIRE DE MEMEL AU Reich

(Du 23 mars 1939.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Le territoire de Memel fait à nouveau partie du Reich.

§ 2. — (1) Le territoire de Memel sera incorporé au Pays de Prusse et à la province de la Prusse Orientale. Il appartiendra au district de Gumbinnen.

§ 4. — (1) Le droit allemand entrera tout entier en vigueur sur le territoire de Memel le 1^{er} mai 1939.

(2) Le Ministre compétent pourra ordonner, après entente avec le Ministre de l'Intérieur, que le droit allemand n'entre pas en vigueur sur ledit territoire, ou qu'il y entre plus tard, ou sous certaines réserves spéciales. Toute mesure de cette nature devra être publiée au Reichsgesetzblatt.

§ 7. — La présente loi entrera en vigueur le 22 mars 1939.

III

DÉCRET

concernant

LE RETOUR AU Reich DES TERRITOIRES D'EUPEN, MALMÉDY ET MORESNET

(Du 18 mai 1940.)⁽¹⁾

I. Les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet, détachés de l'Allemagne par le Traité de Versailles, font à nouveau partie du Reich.

II. Les dits territoires seront incorporés à la province Rhénane (district d'Aix-la-Chapelle).

III. Les dispositions relatives à l'exécution du présent décret seront rendues ultérieurement.

IV

DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET PRÉCITÉ

(Du 23 mai 1940.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les territoires visés par le chiffre I du décret concernant le retour au Reich d'Eupen, Malmédy et Moresnet comprennent les anciens arrondissements prussiens d'Eupen et de Malmédy, avec le Neutral-Moresnet, ainsi que les territoires limitrophes attribués à la Belgique, lors de la fixation des frontières, en exécution du Traité de Versailles. Au demeurant, il appartiendra au Ministre de l'Intérieur de fixer, quant aux détails, le tracé de la frontière.

§ 2. — Les habitants des territoires visés par le § 1^{er}, qui sont de sang allemand ou d'un sang apparenté au sang allemand, deviennent des ressortissants allemands, conformément aux dispositions détaillées qui suivront. Les Volks-deutschen deviennent des citoyens du Reich, aux termes de la loi sur l'indigénat.

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 90, col. 1, note 1.

⁽²⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 5, du 31 mai 1939, p. 72.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 4, du 27 avril 1939, p. 61.

⁽¹⁾ Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 5, du 30 mai 1940, p. 73.

⁽²⁾ Ibid., n° 6, du 27 juin 1940, p. 85.

§ 3. — (1) Le droit du *Reich* et le droit du Pays de Prusse entreront tout entiers en vigueur, sur les territoires visés par le § 1^{er}, le 1^{er} septembre 1940.

(2) Le Ministre compétent (du *Reich* ou du Pays de Prusse) pourra ordonner, après entente avec le Ministre du *Reich* pour l'Intérieur, que le droit du *Reich* ou du Pays de Prusse n'entre pas en vigueur, ou qu'il entre en vigueur plus tard, ou sous certaines réserves spéciales. Toute mesure de cette nature devra être publiée au *Reichsgesetzblatt* (droit du *Reich*) ou au recueil des lois prussiennes (droit du Pays de Prusse).

(3) Jusqu'au 31 août 1940, le Ministre du *Reich* pour l'Intérieur pourra introduire par voie d'ordonnance, après entente avec les Ministres intéressés du *Reich* ou du Pays de Prusse, le droit du *Reich* ou du Pays de Prusse.

(4) Le droit actuellement en vigueur demeurera applicable jusqu'à l'introduction du droit du *Reich* ou du Pays de Prusse, à condition qu'il ne contrevienne pas à l'incorporation au *Reich*.

V

ORDONNANCE

PORTANT INTRODUCTION, DANS LE PROTECTORAT DE BOHÈME ET MORAVIE, DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA PROTECTION DES SYMBOLES NATIONAUX

(Du 23 novembre 1940.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Sont valables dans le Protectorat de Bohême et Moravie:

- 1° la loi du 19 mai 1933, concernant la protection des symboles nationaux⁽²⁾;
- 2° l'ordonnance du 23 mai 1933, portant exécution de la loi précitée⁽³⁾;
- 3° l'ordonnance de police du 17 mai 1939, tendant à réprimer tout abus de la marche Badenweiler⁽⁴⁾;
- 4° l'ordonnance de police du 5 janvier 1940, concernant la protection des symboles et des chants nationaux⁽⁴⁾.

§ 2. — Pour les effets de la loi et des ordonnances visées par le § 1^{er}, il y a lieu de considérer:

- a) comme autorité administrative supérieure, dans le Protectorat de Bohême et Moravie, l'*Oberlandrat*, qui exerce aussi les attributions des autorités de police;
- b) comme autorité suprême du pays (Gouvernement du pays), le Protecteur du *Reich* en Bohême et Moravie.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 12, du 31 décembre 1940, p. 198.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 94.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cette ordonnance.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 65.

PORTUGAL

CODE

DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 30 679, du 24 août 1940.)⁽¹⁾

(Première partie)

TITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

ART. 1^{er}. — La propriété industrielle exerce la fonction sociale d'assurer la loyauté de la concurrence, grâce à l'octroi de droits privatifs portant sur les divers moyens techniques de production et de développement de la richesse.

ART. 2. — La propriété industrielle comprend non seulement l'industrie et le commerce proprement dits, mais également les industries agricoles, forestières et extractives, les produits de l'élevage et tous produits naturels ou fabriqués.

ART. 3. — Le présent Code sera applicable à tous les Portugais et aux ressortissants des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, aux termes de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été ultérieurement révisée, sans condition de domicile ou d'établissement, mais sous réserve des dispositions spéciales relatives à la procédure et à la compétence.

§ 1^{er}. — Seront assimilés à des ressortissants des pays de l'Union les ressortissants de tout autre pays qui seraient domiciliés sur le territoire de l'un des pays de l'Union, ou qui y posséderaient un établissement industriel ou commercial effectif et non fictif.

§ 2. — Les ressortissants des autres pays étrangers seront traités conformément aux conventions en vigueur entre le Portugal et leur pays. A défaut, on observera le principe de la réciprocité.

TITRE II

Du régime juridique de la propriété industrielle

CHAPITRE PREMIER

Des inventions

Première section

Dispositions générales

ART. 4. — Pourront faire l'objet d'un brevet, s'ils ont une fin licite et une utilité industrielle:

- a) l'invention d'un objet industriel ou d'un produit matériel nouveaux et commerciables;

b) la création ou la réalisation d'un moyen ou d'un procédé nouveaux, ou l'application nouvelle de moyens ou de procédés connus pour obtenir un produit commerciable ou un résultat industriel pratique;

c) le perfectionnement ou l'amélioration d'une invention déjà brevetée, si la fabrication du produit ou l'emploi de l'invention en sont rendus plus faciles ou moins coûteux, ou si l'utilité de l'invention en est accrue.

ART. 5. — Ne pourront pas faire l'objet d'un brevet:

- 1° les conceptions dépourvues de réalité pratique ou non susceptibles d'être industrialisées par des moyens mécanico-physiques ou chimiques;
- 2° les inventions dont l'utilisation est contraire à la loi, à la sûreté publique, à la santé ou aux bonnes mœurs;
- 3° les aliments et les produits et préparations pharmaceutiques destinés à l'homme ou aux animaux (les appareils ou les systèmes pour la fabrication de ces produits seront toutefois brevetables);
- 4° les produits de l'industrie chimique définis ou résultant d'éléments définis, avec réaction totale ou partielle des éléments entre eux (les procédés servant à leur fabrication seront toutefois brevetables);
- 5° la fusion ou la juxtaposition d'inventions connues, leur variation de forme, de dimensions ou de substances, à moins qu'elles ne soient réunies de manière à ne pas pouvoir fonctionner séparément ou que les qualités ou les fonctions caractéristiques de ces inventions ne soient modifiées de manière à obtenir un résultat industriel nouveau;
- 6° l'application à une industrie d'une invention déjà connue ou utilisée dans une autre industrie;
- 7° les inventions dépourvues de nouveauté.

ART. 6. — L'octroi du brevet n'implique qu'une présomption juridique de la nouveauté, de la réalité et du mérite de l'invention.

ART. 7. — Les brevets d'invention tomberont dans le domaine public à la fin de la quinzième année qui suit la date du certificat.

§ unique. — La propriété des inventions acquises par l'État est perpétuelle.

ART. 8. — L'octroi du brevet confère le droit exclusif d'exploiter l'invention sur une partie quelconque du territoire

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration portugaise (v. *Diário do Governo*, 1^{re} série, n° 197, du 24 août 1940, p. 906), qui a bien voulu corriger les épreuves de notre traduction.

portugais et d'y produire ou d'y fabriquer les objets constituant l'invention ou par lesquels celle-ci se manifeste. Il entraîne l'obligation de ce faire d'une manière effective et conforme aux besoins de l'économie nationale.

§ *unique*. — Les inventions dont l'objet constitue un monopole de l'État ne pourront pas être exploitées sans l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

ART. 9. — Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à ses successeurs à un titre quelconque.

§ 1^{er}. — Le droit au brevet portant sur une invention faite durant l'exécution d'un contrat de travail où l'activité inventive est prévue et spécialement rétribuée appartient à l'entreprise. À défaut de cette rétribution, l'inventeur aura, en sus du droit d'être reconnu comme tel, le droit de recevoir une rémunération proportionnée à l'importance de l'invention.

§ 2. — Indépendamment des conditions prévues par le paragraphe précédent, l'entreprise aura, si l'invention rentre dans le cadre de son activité, un droit de préférence à l'égard de l'exploitation exclusive ou non exclusive de l'invention, de l'acquisition du brevet ou de la faculté de demander ou d'obtenir des brevets étrangers. L'inventeur aura droit, de son côté, à une rémunération équitable, après déduction de la valeur de l'aide que l'entreprise lui aurait fournie pour les travaux ayant abouti à l'invention.

§ 3. — Le droit de préférence pourra être exercé dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'octroi du brevet a été notifié à l'entreprise.

§ 4. — L'acquisition du droit visé par le § 1^{er} sera nulle et de nuls effets si la rémunération n'est pas versée intégralement dans le délai établi.

§ 5. — Si, dans les cas visés par les §§ 1^{er} et 2, les parties ne s'accordent pas, le différend sera tranché par un jugement arbitral rendu par trois experts, dont l'un sera désigné par l'entreprise, un autre par l'inventeur et le troisième par les deux parties, ou — à défaut d'entente — par le président du tribunal du lieu où le salarié exerce habituellement ses fonctions.

§ 6. — Pour les effets des paragraphes antérieurs, seront considérées comme faites dans l'exécution du contrat les inventions dont le brevet a été demandé dans l'année qui suit immédiatement la date à laquelle l'inventeur a quitté l'entreprise dans le cadre de l'activité de laquelle l'invention rentre.

§ 7. — Dans le cas visé par le § 1^{er}, la demande de brevet et le certificat devront mentionner toujours le nom de l'inventeur.

§ 8. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à l'État et aux organes administratifs, par rapport aux fonctionnaires et employés dont l'activité est exercée en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un contrat.

ART. 10. — Est nouvelle toute invention qui, avant le dépôt de la demande de brevet, n'a jamais été divulguée, dans le pays ou à l'étranger, de manière à pouvoir être connue et exécutée par des experts dans la branche.

§ 1^{er}. — Ne sera considérée comme nouvelle nulle invention ayant fait antérieurement l'objet d'un brevet, même nul ou tombé en déchéance, dans le pays ou à l'étranger; ayant été décrite dans des publications de manière à pouvoir être connue et exécutée par des experts dans la branche; ayant été exécutée d'une manière notoire, ou étant tombée dans le domaine public sous une forme quelconque.

§ 2. — Ne porteront pas atteinte à la nouveauté de l'invention, à condition que la demande de brevet soit déposée au Portugal dans un délai de douze mois, les descriptions ou les publications dues au dépôt d'une demande de brevet dans un pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle; les communications faites devant des sociétés savantes, des corporations, des associations professionnelles de nature technique légalement constituées, ou les exhibitions à des concours, expositions ou foires, portugais ou internationaux, officiels ou officiellement reconnus dans un pays de l'Union.

ART. 11. — Toute personne ayant régulièrement déposé, personnellement ou par mandataire, une demande de brevet dans un pays de l'Union jouira, pour déposer la même demande au Portugal, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. En conséquence, la demande qu'elle déposerait au Portugal avant l'expiration de ce délai ne pourra pas être invalidée par une autre demande, par la publication de l'invention ou par son exploitation, ou par d'autres actes accomplis par des tiers.

ART. 12. — Durant la validité d'un brevet, le titulaire, ses héritiers ou ses représentants pourront apporter à l'invention des modifications susceptibles de protection additionnelle. La protection sera assurée par un brevet ou par un simple certificat d'addition, qui confère les mêmes droits qu'un brevet pri-

ncipal, mais seulement pour la durée de ce dernier.

§ *unique*. — Si le brevet principal est annulé ou tombe en déchéance par renonciation du titulaire ou pour défaut de paiement d'annuités, le certificat d'addition sera transformé en un brevet indépendant, dont la durée sera déterminée par la date initiale du brevet principal. S'il y a plusieurs certificats d'addition, seul le premier sera transformé en brevet; les autres continueront à conserver leur qualité de certificats d'addition.

ART. 13. — Si les auteurs de l'invention sont deux ou plusieurs, les droits que le brevet leur confère seront réglés, à défaut de stipulations en sens contraire, par les dispositions du Code civil relatives à la copropriété.

Deuxième section

De la procédure

ART. 14. — Les demandes de brevets d'invention devront être faites par une requête, en portugais, indiquant:

- 1° les nom, firme ou raison sociale du propriétaire de l'invention, sa nationalité, sa profession et son domicile ou son lieu d'établissement;
- 2° un titre résumant l'objet de l'invention;
- 3° la revendication de ce qui est considéré par l'inventeur comme étant nouveau;
- 4° si le droit de priorité est revendiqué, le pays et la date de la première demande de brevet.

§ *unique*. — Les appellations de fantaisie utilisées pour désigner une invention ne pourront pas faire l'objet de revendications. Elles pourront toutefois être enregistrées à titre de marques de fabrique ou de commerce.

ART. 15. — La requête sera accompagnée des documents suivants:

- 1° description de l'objet de l'invention;
- 2° dessins nécessaires pour l'intelligence parfaite de la description;
- 3° pouvoir, dûment légalisé, en faveur de la personne qui demande le brevet, si elle n'est ni l'inventeur, ni un agent officiel de la propriété industrielle.

§ 1^{er}. — La description devra remplir les conditions suivantes:

- a) être déposée en double exemplaire;
- b) être rédigée correctement, en portugais;
- c) indiquer d'une manière succincte, mais claire, sans réserves ou omissions, tout ce qui constitue l'objet de l'invention, afin que toute personne com-

pétente en la matière puisse l'exécuter;

- d) se terminer par les revendications visées par le n° 3 de l'article précédent, revendications à libeller dans des termes identiques à ceux utilisés par la requête;
- e) n'utiliser, pour les références à des poids ou à des mesures, que le système légal et ne contenir aucune figure explicative;
- f) être écrite lisiblement, à la plume ou à la machine, lithographiée ou imprimée, à l'encre foncée et inaltérable;
- g) être rédigée sur des feuilles de papier fort et blanc, du format de 33 cm. de haut sur 22 cm. de large, avec une marge de 4 cm. à gauche et un espace blanc de 4 cm. au haut de chaque feuille;
- h) porter, au bas de la première page, le nom de l'inventeur et le titre de l'invention;
- i) former, si le nombre de feuilles l'exige, un cahier relié d'une manière n'entravant pas la lecture;
- j) être dûment munie des timbres nécessaires, oblitérés de la manière prescrite par la loi fiscale;
- l) porter, sur la dernière feuille, la date et la signature du requérant.

§ 2. — Les dessins devront:

- a) être déposés en deux exemplaires identiques;
- b) être exécutés sur des feuilles de papier blanc, fort et lisse ou sur toile, du format de 33 cm. de haut sur 21 ou 42 cm. de large, en traits absolument noirs, sans lavis ni couleurs, de manière à se prêter à la reproduction nette par la photographie, sur format réduit. Ils ne devront présenter ni plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique. Toutefois, le deuxième exemplaire, exécuté à l'aide des mêmes matières, pourra être plié;
- c) porter, sur chaque feuille, une ligne d'encadrement, noire et simple, tracée à 2 cm. du bord de la feuille;
- d) ne contenir que les figures strictement nécessaires, mais à une échelle suffisante pour que la reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permette de distinguer facilement les détails. Les figures seront séparées par un espace suffisant pour les distinguer les unes des autres. Elles seront numérotées d'une manière continue, suivant leur position et indépendamment du nombre des feuilles;
- e) disposer les figures, lettres, chiffres et autres indications de manière à pouvoir être lus dans le sens de la hauteur du papier;
- f) ne contenir ni légendes, ni mentions explicatives, et limiter les signes de

référence au nombre indispensable pour l'intelligence de l'invention;

- g) si l'échelle est portée, la dessiner;
- h) porter, en dehors des figures et, si possible, dans la marge supérieure et inférieure de chaque feuille, la signature de l'inventeur ou de son mandataire et l'indication du nombre des feuilles et du numéro d'ordre de chacune;
- i) être dûment munis des timbres nécessaires, oblitérés de la manière prescrite par la loi fiscale.

§ 3. — Les documents visés par les n°s 1 et 2 du présent article seront munis du sceau du requérant. Ils porteront à l'extérieur le nom de l'inventeur et le titre de l'invention.

ART. 16. — Sur requête de l'inventeur ou de son mandataire, il sera délivré un récépissé du dépôt de la demande.

ART. 17. — Une demande ne peut porter que sur un seul brevet et un seul brevet ne peut porter que sur une seule invention.

ART. 18. — Les expressions non susceptibles de revendication seront supprimées d'office du titre du brevet, comme des publications découlant de la demande.

ART. 19. — Les demandes de brevets seront publiées au *Boletim da propriedade industrial*, avec reproduction des revendications, à titre d'appel aux oppositions de la part des personnes qui se considéreraient comme lésées par l'octroi éventuel du brevet.

ART. 20. — L'opposition devra être formée dans les 90 jours qui suivent la date de publication du numéro du *Boletim* contenant l'avis relatif à la demande.

ART. 21. — Si le délai imparti par l'article précédent s'écoule sans qu'une opposition ait été formée, le Bureau des brevets examinera la demande. L'affaire sera ensuite étudiée et expédiée.

ART. 22. — Le brevet sera refusé:

- 1° si son objet tombe sous le coup des interdictions prononcées par l'article 5;
- 2° si le titre de l'invention ne correspond pas à la description et aux dessins, ou s'il y a divergence entre ceux-ci et leur double;
- 3° si la description est rédigée en des termes ambigus ou confus;
- 4° s'il est prouvé que le requérant n'est pas l'auteur de l'invention, ou que celle-ci ne lui appartient pas exclusivement.

ART. 23. — Les demandes tendant à obtenir un certificat d'addition, aux-

quelles il y aura lieu de joindre toujours le certificat du brevet principal, seront traitées aux termes des articles précédents.

Troisième section

De la cession et de l'exploitation

ART. 24. — Les brevets d'invention pourront être transmis à titre onéreux ou gratuit, en tout ou en partie, pour toute leur durée ou pour une période plus courte, pour l'exploitation dans le pays tout entier ou en des lieux déterminés.

§ unique. — La transmission par acte entre vifs ne pourra se faire que par acte public notarié.

ART. 25. — La transmission d'un brevet ne produira d'effets à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée par l'Office de la propriété industrielle.

ART. 26. — Pourra être dépossédé du brevet, aux termes de la loi, quiconque aurait assumé des obligations envers des tiers, ou aurait été exproprié pour cause d'utilité publique.

§ unique. — L'État pourra exproprier tout brevet, sous réserve d'une indemnisation équitable, si la nécessité de divulguer l'invention ou de l'exploiter par le Gouvernement exige cette mesure.

ART. 27. — Toute addition, dûment certifiée, apportée à l'invention par l'usufruitier du brevet, deviendra la propriété du titulaire, à la fin du contrat d'usufruit, sous réserve du droit, par l'usufruitier, de percevoir une indemnité.

ART. 28. — Sauf stipulations en sens contraire, la cession d'un brevet comprendra les certificats d'addition, y compris ceux délivrés postérieurement, sur demande antérieure à la cession.

§ unique. — Les certificats d'addition ne pourront être cédés séparément, à une personne autre que le titulaire du brevet.

ART. 29. — Le titulaire ou l'usufruitier d'un brevet et le titulaire d'une licence exclusive d'exploitation pourront accorder ou transférer à des tiers une licence d'exploitation, totale ou partielle, de l'invention, pour une durée déterminée et pour le territoire portugais tout entier, ou pour telles régions déterminées. Ces stipulations seront faites par contrat, au moyen d'un acte public notarié.

§ 1^{er}. — Sauf stipulations en sens contraire, nul droit résultant d'une licence d'exploitation ne pourra être aliéné sans le consentement exprès du titulaire ou de l'usufruitier du brevet.

§ 2. — Une licence d'exploitation constitue une charge réelle affectant le brevet. Elle sera inscrite au registre.

ART. 30. — Tout titulaire qui aura négligé, sans juste motif, d'exploiter l'invention dans le pays, personnellement ou par son représentant légal, dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet, pourra être forcé d'accorder une licence d'exploitation du brevet. Il en sera de même si l'exploitation n'a pas été suffisante pour satisfaire aux besoins du pays.

§ 1^{er}. — Tout titulaire qui aurait cessé, durant trois ans, sans juste motif, d'exploiter son brevet pourra également être forcé d'accorder une licence d'exploitation.

§ 2. — Si l'exploitation d'une industrie dont l'importance pour l'économie nationale est considérable exige l'utilisation d'une invention antérieurement brevetée, utilisation que le titulaire du brevet n'a pas autorisée ou a permise à des conditions trop onéreuses, ce dernier pourra être forcé d'accorder au titulaire du brevet cadet une licence d'exploitation du brevet aîné. Inversement, le premier pourra être forcé d'accorder une licence d'exploitation au second, si l'invention aînée a une importance considérable.

§ 3. — Après l'échéance du délai visé par le présent article et par son § 1^{er}, et durant la validité des brevets visés par le § 2, tout intéressé (dans le cas prévu par le présent article et par son § 1^{er}), ainsi que les titulaires des brevets aînés et cadets (dans le cas prévu par le § 2) pourront intenter au propriétaire de l'invention une action tendant à obtenir une licence d'exploitation. La demande devra être accompagnée, en sus des autres documents, d'un rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, rédigé d'après les renseignements fournis par les autorités compétentes.

§ 4. — Le juge appréciera dans son arrêt les allégations des parties et les garanties d'exploitation de l'invention qu'offre le requérant. S'il considère que la demande est justifiée, il fixera, à défaut d'entente entre les parties, les conditions de la licence et l'indemnité à verser au propriétaire de l'invention.

§ 5. — Les arrêts de cette nature ne produiront d'effets qu'après avoir été enregistrés par l'Office de la propriété industrielle, contre paiement des mêmes taxes que s'il s'agissait d'une licence ordinaire. Un extrait de l'inscription sera publié au *Boletim*.

ART. 31. — La transmission d'un brevet par succession légitime sera enregistrée sans charges.

Quatrième section

De la nullité et de la déchéance

ART. 32. — Les brevets pourront être annulés dans les cas suivants:

- 1° s'il est constaté que l'objet ne remplit pas les conditions de nouveauté, de fin lieite et d'utilité industrielle exigées par l'article 4;
- 2° s'il est constaté que l'objet n'était pas brevetable aux termes de l'article 5;
- 3° si le brevet a été accordé sans tenir compte des droits appartenant à des tiers en vertu de la priorité ou d'un autre titre légitime;
- 4° s'il est constaté que le titre de l'invention désigne frauduleusement un objet autre que celui de l'invention;
- 5° si l'octroi a été fait en négligeant des formalités légales.

ART. 33. — La nullité des brevets ne peut être prononcée que par un arrêt judiciaire à enregistrer par l'Office de la propriété industrielle sur preuves fournies par la partie intéressée.

§ 1^{er}. — Sont qualifiées pour intenter l'action les personnes ayant un intérêt direct à l'annulation du brevet et, dans les cas visés par les nos 1, 2, 4 et 5 de l'article précédent, le Ministère public.

§ 2. — Un résumé de l'arrêt sera publié au *Boletim*.

ART. 34. — Les brevets tomberont en déchéance:

- 1° à l'expiration du délai fixé par l'article 7;
- 2° si le propriétaire y renonce par déclaration expresse, dûment certifiée, faite devant l'Office de la propriété industrielle;
- 3° pour défaut de paiement de taxes.

§ 1^{er}. — Dans le cas prévu par le no 2 du présent article, les droits des tiers découlant d'un acte ou d'un contrat dûment enregistré par l'Office de la propriété industrielle seront toujours sauvegardés. En conséquence, la déchéance ne sera déclarée, dans ce cas, qu'après l'expiration des délais stipulés avec le propriétaire, à condition que les bénéficiaires se substituent à celui-ci pour tous les effets découlant de la conservation du titre.

§ 2. — Toute déchéance, dûment inscrite au dossier et au registre, fera l'objet d'un avis au *Boletim*.

ART. 35. — Si le propriétaire a négligé d'acquitter une taxe échue dans le délai prescrit, il pourra réparer l'omission en payant, dans le délai de soixante jours, la taxe en souffrance, majorée de 50 %. A défaut, le brevet tombera en déchéance.

ART. 36. — Tout propriétaire d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement de taxes pourra obtenir la restauration du brevet, s'il la demande dans l'année qui suit la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, à condition qu'aucun droit de tiers ne soit lésé et que le triple de la taxe en souffrance soit acquitté. (*A suivre.*)

Conventions particulières

Colombie—Danemark

Colombie—Suède

La clause de la nation la plus favorisée

La Colombie a conclu avec le Danemark et la Suède des traités commerciaux qui contiennent la clause de la nation la plus favorisée. M. Wenzel Goldbaum, docteur en droit à Quito (Équateur), qui nous fait parvenir cette information, indique comme date de la signature le 21 juin 1930, et comme date de la ratification le 22 octobre 1931. Nous admettons que ces dates s'appliquent aux deux traités.

Voici, en traduction française, le texte de la clause en question:

« Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer à l'égard des citoyens de l'autre le principe du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui se rapporte aux marchandises d'importation, d'exportation et de transit, de même qu'en ce qui concerne la navigation. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES LOIS SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Deuxième et dernier article) (1)

La Suisse possède des institutions juridiques particulières qui répondent à son organisation politique (pouvoir central avec cantons souverains dans les limites de la Constitution fédérale, c'est-à-dire pour les domaines qui n'ont pas été réservés par cette dernière à la Confédération).

Le Parlement suisse a adopté en 1879 une loi sur les marques, révisée en 1890, dont le principe fondamental est que la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 83.

propriété d'une marque appartient au premier usager. Il n'a pas promulgué de loi concernant la répression de la concurrence déloyale. Or, pour être efficace, cette répression doit être entreprise d'une manière uniforme sur tout le territoire du pays⁽¹⁾. La lutte s'est donc engagée sur la base des articles 50 et suivants de l'ancien Code des obligations et de l'article 48 du nouveau Code⁽²⁾. Ces prescriptions ont fini par jouer, en l'espèce, un rôle analogue à celui de l'article 1382 du Code civil français. Il n'en fut pas d'emblée ainsi. Le Tribunal fédéral avait d'abord écarté l'application du Code des obligations dans les cas où il s'agissait de la sauvegarde d'un droit spécial, comme l'est celui sur les marques. Dans sa décision du 31 janvier 1896, il s'exprima comme suit: «Si l'acte de concurrence déloyale consiste en la violation d'un droit protégé par une loi spéciale, cette violation ne pourra être poursuivie que sur la base de cette loi. Le demandeur ne saurait invoquer, en l'espèce, les règles générales relatives à la répression de la concurrence déloyale, et il est indifférent de savoir si les formalités prévues par la loi sur les marques ont été remplies ou non.»⁽³⁾ Mais la même année une décision fut rendue en sens contraire et, depuis lors, la jurisprudence est restée constante⁽⁴⁾.

Comme pour les lois allemande, française et anglaise, nous examinerons les points de contact les plus importants existant entre la protection des marques et la répression de la concurrence déloyale. Relevons tout d'abord que les dispositions du Code des obligations ont permis de compléter la loi sur les marques là où elle s'est révélée insuffisante, par exemple pour frapper l'emploi, par un tiers, sur des prospectus, réclames, etc., d'une marque déposée.

Suivant l'opinion générale de la doctrine⁽⁵⁾, le premier usager d'une marque non enregistrée peut intenter une action en concurrence déloyale. Cet usage

ne doit pas nécessairement être «notoirement connu», mais la marque doit avoir été appliquée sur le produit ou son emballage. Un spécialiste connu, M. Matter, défend cependant un autre point de vue. Selon lui⁽¹⁾, les bases juridiques (Code des obligations et loi sur les marques) conduisent à des conclusions qui ne concordent pas; il convient donc d'établir une séparation stricte entre les deux sources du droit. Pour ces raisons, les marques non enregistrées, mais susceptibles d'être déposées, sont exclues de la protection assurée par l'article 48 du Code des obligations; l'enregistrement seul leur confère protection. Nous ne pouvons pas partager cette opinion qui nous paraît reposer sur des déductions trop formalistes et dont la réalisation conduirait à une situation qui ne pourrait pas être considérée comme satisfaisante, mais la réputation de son auteur fait qu'elle ne saurait passer inaperçue.

Tous les auteurs s'accordent en revanche à reconnaître que seul le titulaire d'une marque enregistrée est habile à poursuivre un usurpateur sur la base de la loi sur les marques. Ce titulaire pourra-t-il introduire une action cumulative basée à la fois sur la loi sur les marques et sur le droit commun? Aussi longtemps que celle-là offre une protection plus étendue que celui-ci, il n'y a aucun motif d'ordre pratique pour appliquer à la fois les dispositions de la loi spéciale et celles du droit commun. Matter⁽²⁾ fait en outre remarquer que, souvent, la procédure s'oppose à une application cumulative des deux lois: dans de nombreux cantons, les actions en usurpation d'une marque déposée et celle en répression d'un acte de concurrence illicite ressortissent à des tribunaux différents. Cependant, si la nouvelle loi fédérale sur la concurrence déloyale devait contenir des dispositions plus larges que celles sur les marques, il serait erroné de soutenir que la loi spéciale prime toujours, dans ses effets, la loi générale; il faudrait, au contraire, prévoir une coordination, ce qui serait d'ailleurs conforme à la pratique suivie en Allemagne et en France. (Dans le même sens, *Tell Perrin*: Recueil de travaux de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 1929.)

Le droit à la marque appartient, avons-nous vu, au premier usager. Celui-ci reste-t-il au bénéfice de son monopole même si après avoir fait enregistrer sa

marque, il en suspend l'exploitation pendant un temps prolongé? Non, il y aurait alors abus du droit au sens de la loi suisse qui prévoit la radiation d'une marque qui n'a pas été employée pendant trois ans sans que le titulaire puisse «justifier le défaut d'usage». La protection de marques de réserve n'est ainsi que partiellement admise, et les marques défensives⁽¹⁾ ne sont pas valables. Le Tribunal fédéral a jugé⁽²⁾ qu'elles étaient contraires à l'esprit de la loi sur les marques et qu'il n'appartenait pas au déposant de se substituer au juge en délimitant lui-même le cercle de protection de la marque qu'il a adoptée.

Au total, l'on peut dire que le domaine spécial du droit à la marque est, en Suisse également, un secteur du domaine général de la concurrence déloyale. Toutefois, la solution de certains problèmes paraît moins avancée, ou peut-être moins définitivement acquise que dans les autres législations que nous venons de passer en revue. Nous pensons surtout aux questions suivantes: marques employées mais non enregistrées; point de départ de la protection; définition du premier usage; celui-ci doit-il avoir lieu en Suisse (principe de la territorialité), ou bien suffit-il que la marque ait été employée à l'étranger (principe de l'universalité)? Mais, malgré l'application, un peu formaliste parfois, qui est faite de la loi suisse sur les marques, il est permis de constater qu'il n'y a pas antagonisme entre cette loi et les dispositions concernant la répression de la concurrence déloyale.

* * *

Quoique diverses, les quatre législations que nous venons d'étudier ont une tendance commune. Les lois sur les marques, anciennes dans leurs principes, sont actuellement, dans tous les pays, un instrument mis à la disposition des industriels et des commerçants pour leur aider à se faire connaître et pour garantir la réputation ainsi acquise. Si, dans le système de défense contre les actes illicites en affaires, la marque prend, avec le nom commercial, une situation spéciale, c'est parce qu'elle a, dans l'organisation économique, une importance particulière, ce qui explique pourquoi il lui a été fait une place en dehors des autres

(1) Un projet de loi a été soumis au Parlement suisse; des divergences profondes s'étant produites, les délibérations ont été suspendues et elles ne reprendront sans doute pas dans les circonstances actuelles.

(2) Certains cantons ont adopté des lois de caractère pénal qui ont principalement pour objet les liquidations, les ventes au rabais, le dénigrement, la corruption des employés, etc.

(3) Cf. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1896, p. 292, et Kohler: *Der unlautere Wettbewerb*, 1914, Berlin et Leipzig.

(4) Cf. entre autres Arrêts du Tribunal fédéral, 52^e vol., p. 171; *Prop. ind.*, 1928, p. 140; *Germann: Vorarbeiten zur eidgenössischen Gewerbegesetzgebung*, Basel, 1927, p. 71.

(5) Cf. entre autres *David-Maier: Kommentar zum Schweizerischen Markenschutzgesetz*, Bâle, 1940, p. 51.

(1) Cf. Matter: *Kommentar zum Bundesgesetz betreffend den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken*, Zurich, 1939, p. 33 et suiv.

(2) Matter, *op. cit.*, p. 34.

(1) On entend par marques «défensives» les marques non employées, ayant une ressemblance avec une marque enregistrée et employée, ainsi que des marques déposées pour des produits dont le déposant ne fait pas ou n'a pas l'intention de faire le commerce.

(2) Cf. Arrêts du Tribunal fédéral, 1931, p. 603.

mesures prises pour réprimer les actes de concurrence déloyale en général. Le rôle qui lui est assigné, par rapport à l'individu (entreprise), et aussi à l'endroit de la communauté, oblige le législateur à lui assurer un traitement mesuré à sa fonction; ce traitement et, en conséquence, les lois spéciales sur les marques devront subsister aussi longtemps que sera reconnue la nécessité de distinguer un produit d'un autre, de favoriser la création de nouvelles industries permettant à chacune d'elles d'affirmer son caractère particulier et de conserver cette particularité. Quel que soit le régime futur du monde, cette tendance fondamentale devra, nous semble-t-il, être maintenue. Elle ne pourra même que se développer.

Si, après avoir reconnu que les lois contre la concurrence déloyale ne rendent pas superflues celles sur les marques, nous cherchons à déterminer les relations existantes entre les unes et les autres, nous constaterons que la protection de la marque ne saurait être envisagée en soi comme un tout, mais seulement comme l'un des moyens de défendre la loyauté dans le commerce et d'assurer le respect du travail individuel. Ce point acquis, l'on sera conduit par un raisonnement logique et naturel, à conclure que le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce ne doit en aucun cas couvrir un acte de concurrence illégitime. La protection des marques doit s'adapter aux besoins de la vie commerciale, s'intégrer entièrement dans la législation de la propriété industrielle qui prend de nos jours une extension toujours plus grande et qui englobe la réglementation des moyens de propagande. D'autre part, et de par la nature même des choses, la loi sur les marques doit être dépouillée de tout dogmatisme excessif, et ceux qui l'appliquent doivent se garder de tomber dans un formalisme rigide⁽¹⁾.

Parmi les questions les plus importantes que la législation sur les marques est appelée à résoudre, et qui se trouvent en rapport avec le domaine de la concurrence déloyale, nous citerons les conflits nés de la ressemblance entre deux marques enregistrées ou dont on requiert l'enregistrement, et ceux provoqués par la similarité des produits provenant de deux établissements différents utilisant le même signe: malgré certaines différences, deux signes peuvent être confon-

dus par l'acheteur d'attention moyenne, et le fait que deux produits d'une même branche, fabriqués par deux maisons distinctes, sont munis de la même marque peut, sans même que ces maisons soient concurrentes au sens commercial du mot, engendrer une confusion dans l'esprit du chaland quant à la provenance du produit.

L'opinion du juge doit d'ailleurs être réservée dans de nombreux cas communs à toutes les législations; nous pensons surtout aux espèces suivantes: un produit breveté est connu sous le nom de la marque; un tiers pourra-t-il, à l'expiration du délai de protection de l'invention, vendre un produit identique sous ce nom? — Il est admis qu'un terme descriptif du produit peut acquérir, grâce à l'usage qu'en fait une entreprise, un sens distinctif et désigner, pour les intéressés, les produits de cette entreprise; à partir de quel moment celle-ci peut-elle faire valoir son droit de monopole? — En principe, une marque enregistrée peut être employée par un tiers pour distinguer des produits nettement dissimilaires (la notion de similarité peut évidemment susciter des difficultés), mais la notoriété d'une marque peut être telle que celui qui voudrait l'adopter pour d'autres produits que ceux figurant dans le registre pourrait, à bon droit, être soupçonné de chercher à profiter de la réputation de la marque; le public serait tenté d'établir une relation de provenance entre le nouveau produit et la maison titulaire de la marque notoirement connue (*Odol*, 4711, etc.); quand cette maison peut-elle prétendre à un droit ainsi élargi?

Dans tous ces cas, le critère directeur devra être celui de la concurrence légitime. L'industrie, le commerce, le pays ne peuvent être prospères que par une activité infatigable, par l'effort soutenu de l'individu qui est alors en droit de revendiquer protection contre tout acte réputé contraire à la loyauté commerciale.

Toutes ces questions se rattachent, nous l'avons déjà dit, au problème, plus général, d'assurer la protection d'une entreprise, entité économique, contre les actes illégitimes ou illégaux de concurrents, et aussi de mettre le public à l'abri de fraudes perpétrées par un tiers. Quoique le droit des marques ne naisse que moyennant l'accomplissement de formalités, les problèmes que les lois sur les marques sont appelées à élucider ne doivent pas être examinés d'une façon abstraite; il est nécessaire de tenir compte de la fonction de la marque, de la réaction du pu-

blie acheteur et consommateur; en d'autres termes, il faut faire intervenir le facteur économique. De ce fait, ainsi que nous l'avons vu, le juge a un vaste champ d'application. Cependant, sa liberté n'est pas complète; elle ne peut pas l'être; la loi lui dicte la limite de ses possibilités. Il ne suffit donc pas de constater que les lois sur les marques s'apparentent et jusqu'à un certain point se subordonnent aux dispositions générales sur la concurrence, il faut encore qu'elles permettent au juge de dire le droit en conformité du sentiment prédominant de l'équité. Elles ont évolué dans tous les pays; dans quel sens serait-il désirable que cette évolution se poursuive? C'est ce que nous voudrions encore rechercher en partant du point de vue que toute réglementation doit être d'ordre pratique et avoir pour objet d'allier la sécurité du droit à la sauvegarde des intérêts du concurrent et de la communauté. Nous terminerons par quelques considérations sur le droit conventionnel.

Dans l'étude du problème des marques, une chose frappe avant tout: c'est le nombre considérable des marques employées et enregistrées. Il y a une réelle difficulté à trouver une dénomination nouvelle qui n'entre pas en collision avec la marque d'autrui, qu'il s'agisse d'entreprises nouvellement fondées ou de produits nouveaux. Cette difficulté n'est pas théorique, elle est réelle; et si le législateur ne réussit pas à l'écartier, il est à craindre que la confiance du public dans le système de protection des marques ne soit ébranlée. Le danger a d'ailleurs été reconnu, et des mesures tendant à épurer les registres des marques, à endiguer le flot montant des enregistrements de marques qui ne sont pas régulièrement employées ont déjà été prises ou prévues. Dans deux directions: d'une part en organisant l'enregistrement par classe de produits, avec paiement d'une taxe pour chaque classe; d'autre part, en établissant une différence entre les marques employées et les marques défensives, les marques de réserve et les marques avec des listes «défensives» de produits. Ajoutons que l'obligation d'exploiter, appliquée dans toutes ses nuances, est aussi une arme efficace. Mais pour qu'elles atteignent leur but, ces armes doivent être manœuvrées par des juges et des autorités administratives familiarisés avec les problèmes de concurrence. Il importe de souligner ce point.

(1) Cf. sur ce sujet Elster: «*Gefahren des formalen Warenzeichenrechts für die Lauterkeit des Wettbewerbs*» dans la revue *Der Markenartikel*, 1940, p. 262, et Magnus: «*Sittenwidrige Berufung auf Formalschriften*» dans Bányász, *op. cit.*, p. 51.

Une loi sur les marques est incomplète aussi longtemps qu'elle ne prévoit pas la protection des marques non enregistrées. Les modalités de la protection peuvent varier, mais le sentiment d'équité exige que celui qui, par son travail, par ses efforts et son intelligence, a donné à sa marque une réputation solidement établie et en relation avec son entreprise puisse faire valoir victorieusement son droit de monopole, même s'il a omis d'en demander l'enregistrement. Bing⁽¹⁾ défend la même idée et relève que, suivant les principes du droit moderne, une marque qui s'est affirmée sur le marché doit pouvoir être enregistrée, même si elle est descriptive et ne possède pas, en soi, un caractère distinctif, car elle a acquis ce caractère par l'usage.

Dans le même ordre d'idées, nous croyons qu'il convient d'élargir le concept de la marque et de ne pas le fixer d'une manière stricte; nous pensons ici aux marques constituées par une caractéristique du produit (*Kennfaden*) et aux marques «plastiques» (par exemple des flacons).

La législation de la propriété industrielle, et celle des marques en particulier, est liée au progrès économique. Les objets qu'elles protègent doivent satisfaire des besoins économiques. La protection du droit à la marque ne peut donc pas être organisée par l'homme de cabinet, si avisé soit-il; le législateur doit prendre contact avec le commerçant, l'industriel et le consommateur, et la loi doit être l'aboutissement de cette collaboration. En effet, si la création de la marque est le résultat d'un effort intellectuel, cette marque n'acquiert une valeur économique que par le travail, par les efforts de celui qui l'emploie. L'État moderne favorise la création des biens; il agit comme un frein uniquement pour empêcher que les intérêts de la communauté ne soient inutilement ou exagérément lésés par l'activité de l'individu. Les restrictions qu'il apporte dans notre domaine ne doivent pas avoir d'autre but et ne sauraient en aucun cas être dictées par des raisons abstraites et purement spéculatives. Le bien constitué par la marque doit être protégé contre les atteintes des tiers dans la même mesure que les autres biens, c'est-à-dire dans les limites fixées par les règles d'une concurrence saine, loyale et comprise suivant la conception du progrès économique de l'époque. Ce sera le principe supérieur de la loi sur les marques

comme aussi des lois réprimant la concurrence déloyale.

* * *

Le développement du commerce international a eu pour conséquence d'élargir le rayonnement de la marque. La protection des marques étant en principe territoriale, des problèmes nouveaux se sont posés. Le champ des conflits possibles entre titulaires et usagers de marques s'est singulièrement élargi. En effet, le cas n'est pas rare de voir une marque connue dans le pays A être introduite dans le pays B et entrer en collision avec les marques déjà enregistrées ou employées dans ce dernier. Deux hypothèses peuvent être envisagées: la marque est connue dans le pays d'importation comme étant le signe de l'importateur étranger; elle n'y est pas connue.

La Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle abandonne la seconde hypothèse aux législations internes; elle s'occupe uniquement de la première. L'article 6^{bis} fait au pays contractant une obligation de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque susceptible de créer une confusion avec une marque notoirement connue dans le pays comme étant déjà «la marque d'une personne admise à bénéficier de la Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires». Cette prescription, introduite par la Conférence de révision de La Haye (1925), est conforme aux principes de la lutte contre les actes illicites, et, de ce fait, elle a pu être ratifiée même par les pays qui ne connaissaient pas encore le principe, aujourd'hui généralement admis, de la protection des marques notoirement connues contre les prétentions de ceux qui ont déposé ces marques afin de profiter de la réputation que s'est créée l'usager étranger.

Si le principe de l'article 6^{bis} est incontesté, l'application de la disposition adoptée soulèvera des difficultés. Essayons de prévoir l'un des problèmes qui se poseront. Soit deux maisons Y et Z; la première est établie dans le pays A, la seconde dans le pays B. Elles utilisent la même marque pour des produits semblables. Comment faut-il résoudre le conflit dans le pays A? La question est simple lorsque la marque est considérée dans tout ce pays comme étant, pour certains produits déterminés, la marque de la maison Y. La maison Z doit succomber dans ses prétentions, même si elle est de bonne foi. Mais la question

changera d'aspect lorsque les produits couverts par la marque sont réputés, au moins dans certains milieux du pays A, comme étant ceux de la maison Z. La situation juridique de cette dernière sera encore plus forte si elle a pu utiliser la marque sans être inquiétée et sans protestation de la part de Y. Admettons encore que Z l'ait fait enregistrer, que l'enregistrement ne puisse plus être attaqué, par exemple parce que la loi prévoit que le droit à la marque devient définitif après un certain délai d'enregistrement, et nous nous trouvons en présence de deux droits reconnus l'un et l'autre par la loi du pays A. Faute d'une prescription conventionnelle, le juge décidera. Or, il s'agit sans conteste d'une question de droit qui pourrait et devrait être réglée par la Convention d'Union, question qu'il faudra aborder un jour. Nous n'entendons pas l'étudier ici, ni proposer une solution; nous voulons seulement esquisser le problème qui pourra être repris en temps opportun. Le premier point qu'il conviendra de trancher sera celui de savoir si l'usage d'une marque à l'étranger peut produire des effets sur le propre territoire national (principe de l'universalité de la marque) ou si seul l'emploi de la marque fait à l'intérieur des frontières de ce dernier peut donner naissance à des droits à la marque (principe de la territorialité). Le principe de l'universalité est basé principalement sur la théorie de Kohler, suivant laquelle le droit à la marque est un droit personnel. En cette qualité, le droit à la marque ne serait pas lié aux frontières. Cette théorie peut être considérée aujourd'hui comme abandonnée⁽¹⁾. Le Tribunal fédéral suisse admet encore, il est vrai, que la marque appartient au premier usager, même si l'emploi a eu lieu à l'étranger. Mais cette jurisprudence ne manque pas d'être vivement critiquée⁽²⁾, et une décision du 19 mai 1937 semble annoncer un revirement⁽³⁾.

Dans cet ordre d'idées, il est intéressant de constater que le Tribunal du Reich, faisant état de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid, relève, dans son arrêt prérappelé du 20 septembre 1927, que ces traités ont été élaborés d'après le principe de la territorialité de la protection résultant de

(1) Cf. pour ce qui concerne l'Allemagne la décision du Tribunal du Reich du 20 septembre 1927 dans *Entscheidungen des Reichsgerichts*, 1927, volume 118, II^e partie, p. 76.

(2) Cf. v. Waldkirch dans *Zeitschrift für schweiz. Recht*, vol. 50; *Ostertag*: «Territorialität oder Universalität im Markenrecht», séparat Abdruck aus der Festgabe zum 70. Geburtstag von Fritz Geelzinger, Basel, 1935, et *Prop. ind.*, 1935, p. 234.

(3) Cf. Arrêts du Tribunal fédéral, 1937, II^e partie, p. 121, et *Prop. ind.*, 1937, p. 205, 1^{re} col.

(1) Bing, *op. cit.*, p. 40.

l'enregistrement d'une marque. C'est vrai, et la Conférence de revision de Londres (1934) a confirmé ce principe en ajoutant à l'article 6 une lettre D disposant que les marques étrangères seront considérées, dès la date de leur enregistrement dans le pays second, comme indépendantes de la marque dans le pays d'origine.

La tendance suivie par les auteurs de la Convention étant celle qui prédomine aujourd'hui, c'est, nous semble-t-il, le principe de la territorialité de la marque qui devra inspirer les législateurs de demain. Mais les partisans du principe de l'universalité désarmeront-ils devant la faillite de la théorie de Kohler? De toutes façons, il faudra se garder d'une solution trop schématique et formaliste et ce n'est qu'après une étude approfondie des lois et de la jurisprudence qu'une proposition pourra être faite avec chance d'être acceptée par les intéressés et d'être efficace. D'ailleurs, les temps marchent vite, et les expériences recueillies ensuite des nombreux changements territoriaux provoqués par la guerre actuelle, notamment sur le territoire du *Reich*, fourniront aussi une source précieuse d'indications. Il sera en tout cas indiqué de se laisser guider non seulement par l'idée de monopole, inhérente au droit à la marque, mais aussi par le concept fondamental de la concurrence loyale. Nul ne doit provoquer une confusion et faire passer ses produits pour ceux d'un autre. Le monopole absolu devra être abandonné et les intérêts des deux propriétaires de marques, ainsi que ceux des consommateurs seront sauvegardés d'une manière appropriée, par exemple par une adjonction à la marque, faite selon les instructions du juge ou de telle autorité spéciale prévue soit par la Convention, soit par la loi nationale. Dans l'élaboration des prescriptions, il ne faudra pas perdre de vue le but final qui est celui de créer, dans tous les pays contractants, un état de droit aussi unifié que le permettent les circonstances particulières à chaque État.

Nous avons envisagé jusqu'ici l'hypothèse d'une marque — non enregistrée — notoirement connue dans le pays B comme étant la marque d'une maison domiciliée dans le pays A. La situation d'une marque qui n'est pas notoirement connue est réglée souverainement et à juste titre par le droit interne. Le propriétaire d'une marque étrangère qui ne l'a pas fait enregistrer dans le pays B et qui ne l'y a pas fait connaître par l'usage n'y acquiert aucun droit conventionnel. Bien entendu, le législateur est libre d'accorder expressément la protection à ce genre de marques, car les lois peuvent incontestablement assurer des droits plus étendus que ceux garantis aux citoyens unionistes. Les deux théories, celle de la ter-

ritorialité et celle de l'universalité, peuvent trouver application.

Les mesures envisagées sur le terrain international tendent vers un élargissement territorial de la portée de la marque. Elles répondent aux préoccupations du moment. Les moyens de locomotion modernes rapprochent les peuples, et il est permis de penser que l'organisation économique et politique future de notre globe favorisera encore davantage les échanges commerciaux. La possibilité de vendre les produits, naturels ou fabriqués, grandira; l'importance du problème de la protection internationale de la marque dans sa triple fonction d'indication de provenance, de garantie de qualité et de moyen de propagande croîtra avec la diffusion plus intense des produits. Les intéressés demanderont avec plus d'insistance encore que les formalités de protection soient réduites à un minimum compatible avec la sécurité du droit et qu'elles soient si possible unifiées. Répondant par anticipation à ce désir, M. Edwin Katz⁽¹⁾ avait imaginé un système de « marque universelle » (*Weltmarke*). Sa proposition ne fut pas accueillie favorablement⁽²⁾. Le but poursuivi par M. Katz ne pourrait-il pas être atteint par un perfectionnement des institutions existantes, notamment par un amendement de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques? A notre sens, il ne faut pas recourir à un instrument entièrement nouveau, mais améliorer, assouplir, perfectionner celui qui existe et qui, dans la bourrasque actuelle, soutient avec succès — nous le constatons avec satisfaction — l'épreuve du feu.

Jurisprudence

ITALIE

INVENTIONS D'EMPLOYÉS. TECHNICIEN CHARGÉ DE VEILLER AU BON FONCTIONNEMENT DES MACHINES. PERFECTIONNEMENT APPORTÉ À CELLES-CI. INVENTION APPARTENANT À L'EMPLOYEUR? NON. DROIT DE PRÉLATION? OUI.

(Milan, Cour d'appel, 7 janvier 1941. — Partigiani Giovanni c. Soc. Metallurgica Italiana.)⁽³⁾

Résumé

Cette affaire, qui intéressera vivement les cercles industriels, portait sur la question de savoir si une invention importante, faite par un salarié, appartenait à l'inventeur, ou à la grande entreprise italienne qui l'avait engagé.

⁽¹⁾ Katz : *Weltmarkenrecht*, Berlin, 1926, 389 pages.

⁽²⁾ Cf. Ulmer, *op. cit.*, p. 113; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1928, p. 680; *Prop. ind.*, 1927, p. 229.

⁽³⁾ Nous devons la communication de ce résumé à l'obligeance de M. Natale Mazzolà, avocat à Milan, 3, via Olmetto.

L'arrêt offre un intérêt juridique et pratique considérable, parce qu'il applique avec beaucoup de perspicacité les principes de la nouvelle loi sur les brevets en matière d'inventions d'employés, bien que celle-ci ne fût pas encore en vigueur lorsque les faits ayant donné lieu à l'action avaient été accomplis et parce que l'application a été faite à l'égard d'un cas où le salarié avait des attributions spéciales, de nature à faire ressortir les éléments servant à établir les droits des parties.

Les faits de la cause étaient les suivants: le salarié, chef de l'office technique d'un établissement, était spécialement chargé, à cause de ses fonctions, de veiller à la manutention et au fonctionnement régulier des machines. Ayant constaté que les études et les expériences des experts appelés à s'efforcer d'éliminer certains inconvénients fréquents et graves n'avaient donné aucun résultat, il entreprit, pour son propre compte, l'étude du problème de trouver un système meilleur pour faire avancer la pièce sur les machines à tréfiler. Il trouva la solution et il obtint, non sans peine, que l'employeur consentit à expérimenter son invention. Les essais ayant donné toute satisfaction, la maison se fit remettre par l'inventeur un rapport technique détaillé, à l'aide duquel elle demanda un brevet en son nom et dans son intérêt. Elle refusa de reconnaître tout droit au salarié, alléguant que les prestations inventives fournies par lui rentraient dans le cadre de l'activité technique pour laquelle il était rétribué.

Le Tribunal de Milan a reconnu que l'activité inventive n'était ni prévue, ni rétribuée dans le contrat de travail, mais il a jugé (par une application incomplète des principes juridiques réglant cette matière) que les droits découlant de l'invention appartenaient à l'employeur et que l'employé ne pouvait prétendre qu'à une «récompense équitable». La Cour d'appel de Milan a constaté, en revanche, que l'employé était tenu de maintenir les machines en état de fonctionnement normal et continu, mais non de trouver un moyen propre à éliminer des inconvénients inhérents à celles-ci. Elle a prononcé que les inventions éventuelles de l'employé ne pouvaient pas être considérées comme tacitement comprises dans les prestations intellectuelles dues par lui et que, partant, l'invention appartenait entièrement à son auteur. La Cour jugea cependant que l'employé était tenu de permettre à l'employeur d'exercer, à l'égard de cette invention, un droit de prélation, mais cela contre le «plein prix» de celle-ci (et non pas seulement contre une «récompense équitable»), après déduction des sommes correspondant à l'aide fournie par l'entre-

prise, quant aux matériaux et à la main d'œuvre, au cours des expériences de l'inventeur.

Nécrologie

Lionel Anspach

Lionel Anspach occupait au Barreau de Bruxelles une place éminente. Spécialisé dans l'étude des questions relatives aux sociétés commerciales et à la propriété industrielle, il avait publié, concernant ces matières, de nombreux ouvrages et études justement appréciées.

Adversaire toujours redoutable, il apportait aux thèses qu'il défendait l'appui de sa longue expérience et la ténacité d'un esprit combattif entre tous. Ses adversaires, vainqueurs ou vaincus, emportaient de chaque rencontre avec lui à la barre de précieuses leçons. D'un abord toujours courtois, mais qui paraissait quelquefois un peu rude à ceux qui ne le connaissaient pas, il était apprécié à sa juste valeur à mesure que des rapports plus nombreux s'établissaient avec lui. Alors apparaissaient ses qualités maîtresses de travailleur infatigable, abattant chaque jour sa besogne au même rythme bien ordonné.

Ceux qui comptèrent parmi ses amis attesteront les qualités d'esprit et de cœur qui se manifestaient en lui lorsqu'il vivait ses heures de détente, l'été, en sa jolie propriété d'Aywiers, loin de ses dossiers et de ses livres. Tel un chevalier au repos, sorti de son armure, il cessait alors d'être le lutteur acharné, souvent encore rencontré la veille, pour n'être plus que l'ami, charmant ses invités par ses propos toujours caustiques et fins.

Au cours de sa longue carrière, il a accompli une tâche considérable. Quoiqu'absorbé par ses travaux professionnels proprement dits, il a pu consacrer une part précieuse de son activité à la propriété industrielle et ce, tant sur le terrain national que dans le domaine international.

Il devint Président de l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle en 1927 et poursuivit heureusement la tâche de ses devanciers, Georges DeRo, Albert Capitaine et Louis André. Sous sa présidence, nombreuses furent les questions importantes qui furent débattues et solutionnées.

Président du Groupe belge de l'Association internationale, il prit une part active à tous les congrès, tantôt assumant la présidence avec autorité, tantôt intervenant dans les discussions, toujours judicieusement.

Il laissera à tous ceux qui l'ont connu et ont pu l'apprécier à sa juste valeur le souvenir d'un homme dont les connaissances approfondies et le travail cons-

tant commandent pour sa mémoire le respect et l'admiration.

COPPIETERS DE GIBSON,
avocat à la Cour de Bruxelles.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DE QUELQUES PRINCIPES NOUVEAUX DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION ET DE LEUR APPLICATION ÉVENTUELLE À LA LÉGISLATION SUISSE. Un volume in-8° de 132 pages. (Thèse de la Faculté de droit de l'Université de Genève), par *Gustave-Maurice Julliard*. A Bâle, chez Charles Crevoisier, 1939.

Ainsi que l'indique le titre, l'auteur a étudié certains points particulièrement importants de la loi allemande sur les brevets, du 5 mai 1936 ⁽¹⁾, avec le souci d'en faire éventuellement profiter l'évolution de la législation suisse. C'est donc moins une appréciation en valeur absolue des textes allemands qu'un jugement relatif à leur adaptation, dans un cas particulier, que M. Julliard, citoyen de Genève, s'est efforcé de dégager. Cette tentative présente un intérêt particulier, étant donné que la législation suisse actuelle s'apparente étroitement à celle que les lois de 1877 et de 1891 avaient donnée à l'Allemagne et vu que, selon la remarque de notre auteur, « la doctrine allemande a toujours joui de la plus haute renommée en la matière ».

M. Julliard a porté son attention sur trois grandes questions: celle des principes qui opposent l'inventeur au déposant, celle des inventions d'employés et celle de la divulgation des inventions avant le dépôt de la demande.

A la première question a été notamment consacrée une étude historique documentée qui met en lumière l'évolution déjà ancienne qui, malgré le point de vue adopté par les textes de 1877 et de 1891, préparait une atmosphère favorable à l'adoption de l'«*Erfinderprinzip*», principe de l'inventeur, qui s'oppose à l'«*Anmelderprinzip*», principe du déposant. Déjà en 1913, l'exposé des motifs d'un projet notait que « la propriété intellectuelle de l'invention devrait suffire à elle seule pour créer un droit au brevet », prélude de la déclaration faite par le Chef de l'État national-socialiste, que « ce qu'il y a de plus précieux dans l'invention, qu'elle se rapporte au monde matériel ou à celui de la pensée, c'est d'abord l'inventeur en tant que personne ». Après avoir souscrit à l'hommage rendu à ces éminents bienfaiteurs de la société que sont les inventeurs,

notre auteur s'efforce de démontrer que, malgré le « principe de l'inventeur » sur lequel elle se fonde, la loi de 1936 n'améliore pas sensiblement, en pratique, la condition du travailleur intellectuel, tout en rendant moins aisée la tâche de l'entrepreneur. Sans doute, fait remarquer M. Julliard, l'inventeur ou son ayant cause sont désormais seuls qualifiés pour recevoir le brevet, mais, en fait, l'autorité qui le délivre ne vérifie pas la qualité du déposant. Toutefois, notre auteur reconnaît que la Suisse devra vraisemblablement assurer à l'inventeur, lors de la révision de sa loi sur les brevets, le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

La question des inventions d'employés a été également étudiée avec soin à la lumière des lois allemandes de 1877, 1899 et 1936. L'auteur examine successivement les inventions d'entreprise, de service et privées. Il note le souci de la nouvelle loi allemande d'attribuer nécessairement à une ou plusieurs personnes les inventions d'entreprise longuement mûries par des équipes, dans les laboratoires d'une société industrielle. Mais il exprime la crainte que la désignation de l'inventeur exigée du déposant n'entraîne des déclarations fictives et que l'application de la loi ne réponde point toujours aux vœux de ceux qui l'ont inspirée, amenant par surcroît de nouveaux conflits entre le patron et ses collaborateurs techniciens.

Le problème de la divulgation des inventions avant le dépôt de la demande est peut-être celui qui, du point de vue juridique, présente à la fois le plus grand intérêt et la plus lourde difficulté: arme à deux tranchants qui risque de se retourner contre l'inventeur économiquement faible, qu'elle a le souci de protéger, si ce dernier ne sait point la manier avec prudence et habileté. M. Julliard se montre ici, peut-être davantage qu'ailleurs, résolument conservateur, restant fidèlement attaché à la conception formaliste du dépôt et mettant en lumière toutes les difficultés que rencontre l'application de la « notification », dont il a étudié aussi l'aspect international.

Notre auteur rend hommage à l'esprit et aux mesures sociales de la nouvelle loi allemande, notant que certaines dispositions adoptées en ce sens sont déjà appliquées en Suisse et que d'autres y pourront utilement servir de modèles. M. Julliard, juriste prudent et respectueux de la tradition, recommande aux législateurs de son pays d'améliorer les textes existants par des modifications de détail et par des perfectionnements pratiques, plutôt que par des transformations profondes, directement inspirées par la théorie.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.